

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES**  
**AU 1<sup>ER</sup> GRADE D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Le Directeur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES**

Le centre hospitalier Pierre Oudot organise un concours interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir :

➤ **5 postes dans la branche « secrétariat médical »**

Peuvent faire acte de candidature au concours interne sur épreuves les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

**ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les dossiers de candidature complets doivent être **expédiés par courrier postal uniquement, au plus tard le 15 septembre 2022 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT - Direction des Ressources Humaines – Concours - 30 avenue du médipôle - BP 40348 - 38302 BOURGOIN-JALLIEU cedex.**

**Contenu du dossier de candidature :**

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

2° Une demande d'admission à concourir ;

3° la photocopie de la carte nationale d'identité française ou du ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou le passeport ;

4° Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, la photocopie de l'état signalétique des services militaires, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, une pièce attestant de leur situation au regard du code du service national ;

5° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

6° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Pour le 2° et le 6°, les formulaires sont téléchargeables sur le site internet : <https://www.ch-bourgoin.fr/poste/concours-interne-sur-epreuves-pour-lacces-au-1er-grade-assistant-medico-administratif-de-la-fonction-publique-hospitaliere/>, sur l'intranet du centre hospitalier Pierre Oudot et également sur demande auprès du secrétariat de la direction des ressources humaines au 04.69.15.70.62.

La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) sera faite par la chargée des concours.

Tout dossier incomplet sera rejeté de manière définitive.

Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.

La direction des ressources humaines se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (ssanchez@ghnd.fr ou 04.69.15.70.68).

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DU JURY**

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

3° Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

4° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves.

Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 4 : NATURE DES EPREUVES ET CALENDRIER**

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le programme des épreuves est annexé à la présente décision.

**Date prévisionnelle du concours sur titre : 1<sup>er</sup> semestre 2023.**

**Bourgoin-Jallieu, le 11 juillet 2022**

**Le Directeur et par délégation,**  
**Benoît VANDAME,**  
**Directeur de ressources humaines**

par délégation  
de l'Administration  
hospitalière  
M. JO CARIN

**PROGRAMME DES EPREUVES – POUR LA BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL »**

**1) Epreuves d'admissibilité**

Constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 25 pages au plus, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant du programme mentionné ci-dessous (durée : 3 heures ; coefficient 3) :

*Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :*

- les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient.

Ce dossier comporte plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury, destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d'une série de six à dix questions à réponse courte portant sur le programme mentionné ci-dessous (durée : 3 heures ; coefficient 2) :

**1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :**

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'usager dans le système de santé.

**2. Réglementation relative au droit des malades :**

- le statut du malade ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 participent à l'épreuve d'admission.

## **2) Epreuve d'admission**

L'épreuve consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle, et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche " secrétariat médical " (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus). Cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par la décision d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle mentionné au 4 de l'article 2 de la présente décision.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 participent à l'épreuve d'admission.